

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

## I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 octobre dernier est approuvé à l'unanimité.

## II – OFFRE AUTOPARTAGE ELECTROMOBILE

Monsieur NICOLET, chargé de mission mobilité durable au Pôle métropolitain Le Mans Sarthe, présente l'offre d'auto partage électromobile en territoires peu denses.

Il indique que les transports collectifs ne correspondent pas à la majorité des déplacements quotidiens de la population.

Le Pôle métropolitain souhaite formaliser collectivement une offre d'auto partage et engager un marché d'expérimentation avec un opérateur de mobilité (CLEM).

La commune pourrait accueillir deux véhicules électriques et une station de recharge.

L'investissement s'élèverait à environ 45 000 € (acquisition de 2 véhicules Renault Zoé + installation des bornes) et serait susceptible d'être subventionné à 50 % minimum.

Les élus s'interrogent sur les modalités pratiques de location notamment les états des lieux et les dysfonctionnements qui peuvent être constatés sur les véhicules.

## III – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que la mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée est achevée et que la consultation des personnes publiques associées a été réalisée et a fait l'objet des observations suivantes :

### ➤ de la part de la Direction Départementale des Territoires

- **Modification de la rédaction des articles A11 – Ah11 – Nf11 – Nh 11 – AUh11 – Ua11 et Ub11 (concernant les matériaux des toitures) par le paragraphe suivant :**

*« Les toitures à pentes seront recouvertes de tuiles plates de pays de teinte vieillie nuancée, de tuiles à emboîtement, d'ardoises naturelles ou artificielles. La couverture pourra aussi être réalisée en zinc, en cuivre ou en bardeaux bois ou par des matériaux de couverture similaire à l'ardoise ou à la tuile par leur taille, leur aspect et leur teinte ».*

- **Préciser dans la rédaction des articles A11 – Ah11 – Nf11 – Nh 11 – AUh11 – Ua11 et Ub11 (concernant la forme des toitures) que:**

*« la toiture du volume principal pourra présenter deux pentes ».*

- Reprendre la rédaction du paragraphe « **c. Modification de l'article Nf 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** », dans la note de présentation car l'explication n'est pas bien interprétée.

### ➤ de la part du service instructeur (Syndicat Mixte du Pays du Mans)

- **Modification de la rédaction des articles A6 – Ah6 – Nh6 – N6 et Nf6 par le paragraphe suivant :**

*« Toute construction nouvelle doit être implantée à une distance de l'axe de la voie d'au moins:*

- 100 mètres pour les autoroutes,
- 75 mètres pour les routes à grande circulation,
- 15 mètres pour les routes départementales 142, 52, 52 T, 144 et 283,
- 10 mètres pour les autres voies.

• Ces dispositions ne s'appliquent pas aux petits équipements publics (transformateur, abri bus, pompe de relevage) sous réserve que l'ouvrage ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique et présente une bonne intégration au paysage.

• Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'extension des maisons existantes à la date d'approbation du PLU, ne respectant pas la règle, sans toutefois aggraver la situation existante. »

➤ de la part de la Direction Départementale des Territoires et du service instructeur

- **Modification de la rédaction des articles A11 – Ah11 – Nf11 – Nh 11 – AUh11 – Ua11 et Ub11 (concernant la pente des toitures) par le paragraphe suivant :**

« si la construction comporte une toiture à 2 pentes, celles-ci seront au minimum de 40° sans jamais excéder 60°, avec une pente inférieure autorisée pour les pans coupés »

- **Modification de la rédaction de l'article Ub7 par le paragraphe suivant :**

« Les annexes doivent être édifiées soit :

- En limite séparative,

- A une distance égale à la moitié de sa hauteur comprise entre l'égout du toit et le terrain naturel avant travaux de la construction sans jamais être inférieure à 3m. »

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-47,

**VU** la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2015 ayant approuvé le PLU,

**VU** la délibération du conseil municipal du 1er septembre 2016 fixant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 26/09/2016 au 26/10/2016 inclus n'a fait l'objet d'aucunes observations en lien avec les modifications présentées,

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

**D'approuver** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Brette les Pins portant sur la modification du règlement, notamment :

- modification de l'article 11 des zones Ua , Ub, AUh, A, Ah, Nh et Nf, concernant la forme des toitures, la pente des toitures et les matériaux autorisés ;

- modification de l'article Ub 7, concernant l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives du terrain ;

- modification de l'article Nf 2, concernant des erreurs d'emploi de termes ;

- modification de l'article 6 des zones A, Ah, Nh, Nf et N, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies.

## DIT QUE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux suivants :

- **Maine libre**
- **Ouest France**

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Brette les Pins aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Sarthe.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, sera transmise à Madame la Préfète de la Sarthe.

### IV – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-EST DU PAYS MANCEAU

#### **A – Modification de la définition des voies d'intérêt communautaire**

Depuis 2006, la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays manceau assure la création, l'aménagement et l'entretien des sections de voies communales situées hors agglomération, ainsi que des voies nécessaires à la desserte des équipements communautaires où qu'elles se situent.

Par délibération du 20 septembre 2016, le conseil communautaire a décidé d'étendre la gestion communautaire aux chemins ruraux affectés à l'usage du public à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et a approuvé l'évaluation des charges en résultant pour chacune des communes membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'évaluation et adopte les termes de la délibération prise lors du conseil communautaire du 20 septembre dernier par la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays manceau, à savoir :

*Le conseil communautaire :*

- **APPROUVE** la redéfinition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » comme suit :

• **Sont d'intérêt communautaire :**

-*Toutes les sections de voies communales situées hors agglomération, ainsi que les voies nécessaires à la desserte des équipements communautaires où qu'elles se situent.*

*Les voies communales correspondent au domaine public routier des communes membres et comprennent outre la chaussée, l'ensemble des dépendances.*

*La desserte des équipements communautaires pourra nécessiter des travaux sur le domaine public de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale. La communauté de communes interviendra alors dans le cadre d'une opération sous mandat nécessitant l'élaboration d'une convention.*

-*Les chemins ruraux affectés à l'usage du public.*

- **PRECISE** que cette redéfinition prendra effet au 1er janvier 2017.

- **FIXE** comme suit l'évaluation de la charge transférée par commune :

<i>Communes</i>	<i>Montant transféré</i>
<i>Brette-les-Pins</i>	<i>23 564 €</i>
<i>Challes</i>	<i>20 268 €</i>
<i>Changé</i>	<i>39 589 €</i>
<i>Parigné-l'Evêque</i>	<i>63 496 €</i>
<i>Saint Mars d'Outillé</i>	<i>47 774 €</i>

### **B – Compétence « développement économique » : modification statutaire**

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié la définition légale de la compétence « développement économique » en supprimant la notion d'intérêt communautaire pour les actions d'intérêt économique et les zones d'activité économique. En outre, la promotion du tourisme devient une composante à part entière de la compétence.

Aux termes de la Loi, seuls la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales sont soumis à la définition d'un intérêt communautaire. Cette définition permettra de distinguer les champs d'intervention respectifs des communes et de la communauté de communes dans ce domaine. Lors de la réunion du 18 octobre dernier, le conseil communautaire a validé le principe d'une modification des statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (moins une abstention) adopte les termes de la délibération prise lors du conseil communautaire du 18 octobre dernier par la communauté de communes du sud-est du pays mançais, à savoir :

« *Le Conseil communautaire,*

*Vu les articles L. 5211-20 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,*

- **DECIDE** de modifier le libellé de la compétence « développement économique » (article B des statuts) comme suit : « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251.17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* ».

- **RECONNAIT** au titre de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire des interventions économiques sur les espaces et centres commerciaux situés au sein des zones d'activités économiques.

- **PRECISE** que le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, sa décision sera réputée favorable. »

### **C – Approbation de l'évaluation des charges transférées : révision des propositions de la CLECT**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 10 septembre 2015, le conseil municipal avait approuvé le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour l'exercice des compétences « emploi-formation » et « enseignements musical ».

Les conclusions de celui-ci quant au coût de l'école de musique de Changé pour la commune, ont été rejetées par le conseil municipal de cette dernière.

A la demande du bureau communautaire, la CLECT a étudié la demande de révision formulée par la commune de Changé.

Après avoir pris connaissance du nouveau rapport d'évaluation des charges transférées et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce rapport.

### **V – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

#### **A – Amicale des parents d'élèves – APE**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accorde une subvention de 150 euros à l'Amicale des parents d'élèves après qu'un nouveau bureau ait repris les activités de l'association.

#### **B – Sarthe Running**

Le club Sarthe Running organise depuis deux ans un trail nocturne sur la commune de Parigné l'Evêque.

Il sollicite à nouveau une subvention pour l'organisation de la prochaine édition prévue le 25 février 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accorde une subvention de 100 euros

## **VI – CREANCES IRRECOUVRABLES**

Monsieur le comptable de la trésorerie d'Ecommoy informe la commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'admettre en non-valeur la somme de 870,60 € selon les états transmis,
- autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision,
- dit que cette dépense est inscrite au budget primitif 2016, article 6541.

## **VII – SALLE DE PSYCHOMOTRICITE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le permis de construire de la salle de motricité au groupe scolaire est en cours d'instruction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager la consultation pour les marchés de travaux selon la procédure adaptée définie à l'article 27 du décret n° 2016-360 et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **VIII – EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ROUTE DE LA PLANCHE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le cabinet IRPL a été retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement route de la Planche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager la consultation pour les marchés de travaux selon la procédure adaptée définie à l'article 27 du décret n° 2016-360 et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **IX – AFFAIRES DIVERSES**

### **A – Autorisation de signature**

#### **➤ Contrat de maintenance panneau lumineux**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance du panneau lumineux avec la société LUMIPLAN pour un coût annuel de 1 115 € HT.

#### **➤ Convention de prise en charge financière contrat d'apprentissage**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prise en charge financière avec le CFA de Rambouillet pour le contrat d'apprentissage de Romane DOLEANS.

### **B – Location de la salle polyvalente**

Depuis plusieurs années, l'association CHORALLEGES organise un spectacle regroupant notamment les chorales des collèges de Parigné l'Evêque et de Changé à la salle polyvalente.

Elle organisera un concert le 18 mai 2017 et sollicite à nouveau la gratuité pour l'utilisation de la salle et de son matériel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accorde à l'association la gratuité de la salle polyvalente pour le concert des chorales des collèges organisé le 18 mai prochain.

### **C – Plan local d'urbanisme**

Monsieur FOUCHARD informe le conseil municipal que la communauté de communes deviendra compétente en matière de plan local d'urbanisme à compter du 27 mars 2017 (transfert prévu par la loi ALUR) sauf si dans les trois mois précédant cette date, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération.

Il souhaite le report de ce transfert pour les raisons suivantes :

- d'une part, aujourd'hui toutes les communes sont dotées d'un PLU, si la communauté de communes engageait une transformation en PLU intercommunal, cette étude aurait un coût important.
- d'autre part, les choix retenus lors de l'élaboration du PLU par les élus pourraient être remis en cause au niveau communautaire.
- enfin, si la commune du Grand Lucé, dépourvue de PLU, intégrait la communauté de communes, elle pourrait demander un PLUI.

**D – Urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a acquis des terrains rue des Tulipes en vue de les céder à la communauté de communes pour réaliser des logements locatifs sociaux.

En l'absence de réponse de la communauté de communes, ces parcelles pourraient être destinées à une opération d'aménagement d'accession à la propriété.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit rencontrer prochainement un promoteur pour le futur lotissement situé derrière la mairie.

**E – Dates à retenir**

Le conseil municipal fixe dès à présent les dates des prochaines réunions :

Vœux du maire : vendredi 6 janvier,

Conseils municipaux : 12 janvier – 16 février – 16 mars – 6 avril – 11 mai – 8 juin et 6 juillet 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 05.

La secrétaire de séance,

Le maire,

Véronique CORMIER

Bernard LAIR